



Recueil officiel des lois fédérales

N° 10 14 mars 1989



- 350 Engagement de personnel dans des actions de maintien de la paix et de bons offices
- 356 à 360 Règlement de police pour la navigation du Rhin
- 361 Règlement de visite des bateaux du Rhin
- 365 à 368 Transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)



Ordonnance sur l'engagement de personnel dans des actions de maintien de la paix et de bons offices

du 22 février 1989

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 102, chiffre 8, de la constitution;
vu l'article 61 de la loi sur l'organisation de l'administration¹⁾ et l'article 62 du
statut des fonctionnaires du 30 juin 1927²⁾,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But

La présente ordonnance règle le statut des personnes qui participent aux actions de maintien de la paix et de bons offices de la Confédération. L'ordonnance s'applique également à la préparation des engagements concernés, y compris la formation du personnel.

Art. 2 Formes d'engagement

¹ L'engagement de personnel s'inscrit dans le cadre des composantes dynamiques de la politique extérieure et de sécurité de la Suisse.

² Les personnes engagées peuvent être en civil ou en uniforme. L'engagement peut aussi avoir lieu dans le cadre d'une action organisée militairement, mais aucun contingent armé ne peut être engagé sur la base de la présente ordonnance.

³ L'engagement peut intervenir notamment dans les domaines suivants:

- a. Missions de surveillance, de contrôle et d'observation;
- b. Missions consultatives;
- c. Missions médicales et sanitaires;
- d. Missions logistiques.

Art. 3 Compétences et exécution des engagements

¹ Le Conseil fédéral décide de la participation de la Suisse à des actions de maintien de la paix ou de bons offices.

² Il fixe les compétences opérationnelles du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et du Département militaire fédéral (DMF). Les services

RS 172.221.104.4

¹⁾ **RS 172.010**

²⁾ **RS 172.221.10**

compétents accomplissent les tâches qui leur incombent de façon indépendante ou en collaboration avec d'autres services concernés.

³ Des personnes physiques ou morales peuvent être mandatées pour l'exécution des engagements.

Section 2: Statut du personnel

Art. 4 Principes

¹ L'engagement dans des actions de maintien de la paix et de bons offices est volontaire.

² En principe, le personnel recruté doit avoir la nationalité suisse, à moins que des exceptions ne se justifient pour des actions particulières.

³ Les rapports de service du personnel engagé sont régis par le droit public. Pour les fonctionnaires et les employés de la Confédération, les rapports de service existants sont maintenus. Ils sont complétés par des dispositions spéciales pour l'engagement en question.

⁴ Les articles 7, 9, 10, 16, 24 à 26, 62, 64, 66 à 69 et 78 à 81 du règlement des employés, du 10 novembre 1959¹⁾, ainsi que l'article 32 du règlement des fonctionnaires (3), du 29 décembre 1964²⁾, sont applicables par analogie.

Art. 5 Formation et durée du contrat

¹ Le DFAE et le DMF ainsi que, le cas échéant, les autres départements concernés déterminent dans leur domaine qui recrute et forme le personnel. La décision d'engagement est prise par l'autorité compétente du DFAE (autorité qui nomme).

² En acceptant la décision d'engagement, la personne recrutée s'engage:

- a. A suivre la formation et la préparation nécessaires à son engagement, et
- b. A participer à l'action.

³ La durée de l'engagement dépend des conditions spécifiques de chaque action.

⁴ L'autorité qui nomme peut mettre fin aux rapports de service conformément au règlement des employés¹⁾. En principe, la fin des rapports de service entraîne, pour la personne engagée, l'obligation de rentrer en Suisse.

⁵ Lorsqu'une personne désire rompre les rapports de service, l'autorité qui nomme doit accepter la démission si des motifs personnels importants la justifient.

¹⁾ RS 172.221.104

²⁾ RS 172.221.103

Art. 6 Formation

¹ Les autorités compétentes pour le recrutement et la formation préparent le personnel aux actions. Selon le genre et l'urgence de l'action, cette préparation peut consister en une introduction par les autorités compétentes ou en un véritable cycle de formation.

² La formation de base dispensée aux personnes recrutées avant le début de leur engagement leur permet d'acquérir les connaissances nécessaires sur l'action et sur la mission. Elle doit être suivie par les candidats, dans la mesure où ils ne possèdent pas encore les connaissances requises. Pour être engagés définitivement, les candidats doivent avoir achevé avec succès la formation de base.

³ La formation de base se fait en Suisse ou à l'étranger.

Art. 7 Salaire et allocations

¹ L'autorité qui nomme fixe le salaire. Les allocations sociales y sont incluses. Pendant sa formation, le candidat a droit à une indemnité spéciale.

² Durant l'engagement, les personnes engagées ont droit à une indemnité pour frais accessoires. Celle-ci peut être payée sous forme d'une indemnité journalière adaptée aux conditions locales.

³ Si une personne continue d'être payée par son ancien employeur, ce dernier peut se voir rétrocéder un montant fixé en accord avec l'autorité qui nomme.

⁴ Si l'action s'achève avant l'échéance prévue du contrat de service, la personne engagée a droit au salaire jusqu'à cette échéance. Tout revenu provenant d'une autre activité lucrative exercée durant cette période sera imputé sur le salaire.

Art. 8 Assurances

¹ Les personnes engagées sont assurées auprès de l'AVS/AI/APG, auprès de la CNA et auprès de l'assurance-chômage conformément aux lois applicables.

² Elles sont admises à la Caisse fédérale d'assurance (CFA) conformément aux dispositions applicables, dans la mesure où elles sont soumises au régime de la prévoyance professionnelle obligatoire et où elles ne peuvent pas rester assurées auprès de leur établissement de prévoyance. Si les personnes engagées restent assurées auprès de leur établissement de prévoyance, la Confédération peut s'acquitter des contributions de l'employeur.

³ Les personnes engagées sont assurées contre:

a. Les accidents et les maladies professionnelles, conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)¹⁾ et à l'ordonnance du 20 décembre 1982²⁾ sur l'assurance-accidents (OLAA). La CNA est compétente pour l'exécution.

b. La maladie, dans la mesure où les assurances privées de la personne engagée

¹⁾ RS 832.20

²⁾ RS 832.202

ne garantissent pas une couverture suffisante, la Confédération garantit des prestations équivalant à celles qui sont prévues par les prescriptions de la loi fédérale du 20 septembre 1949¹⁾ sur l'assurance-militaire. L'assistance de l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM) peut être demandée pour l'exécution.

⁴ L'autorité compétente pour l'engagement veille à ce que la couverture des assurances existantes ne soit pas affectée. La Confédération impute les risques non couverts sur le crédit d'engagement pour la couverture du risque de guerre lors d'interventions spéciales effectuées à des fins humanitaires ou diplomatiques.

⁵ Le personnel doit se faire examiner conformément aux directives du Service médical de l'administration fédérale ou des autorités internationales responsables de l'action et doit se conformer aux prescriptions de prévention et de traitement.

Art. 9 Durée du travail et vacances

¹ La durée du travail et le tableau de service sont fixés en fonction des besoins de l'engagement. Le tableau de service est établi dans la zone d'engagement, en accord avec les autorités responsables de l'action.

² Le droit aux vacances est réglé dans la décision d'engagement.

Art. 10 Logement, subsistance et transport

La Confédération supporte les frais de logement, de subsistance et de transport dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par d'autres Etats ou organisations.

Art. 11 Regroupement familial

Les personnes engagées ne peuvent amener des membres de leur famille au lieu d'engagement que si l'autorité qui nomme les y a autorisés au préalable. Celle-ci décide librement en tenant compte des particularités de l'action en question.

Art. 12 Responsabilité

¹ La responsabilité découlant d'un dommage et la responsabilité pénale sont régies par la loi sur la responsabilité²⁾.

² Pour autant que le Conseil fédéral n'ait pas déclaré le droit pénal militaire applicable pour une action déterminée, la responsabilité disciplinaire est régie par les articles 31 à 43 du règlement des employés³⁾ et par l'article 40 du règlement des fonctionnaires (3)⁴⁾, qui s'appliquent par analogie. Le département compétent pour le recrutement désigne pour chaque action l'autorité disciplinaire. Toutefois,

¹⁾ RS 833.1

²⁾ RS 170.32

³⁾ RS 172.221.104

⁴⁾ RS 172.221.103

seul le chef du département peut ordonner le renvoi disciplinaire d'un collaborateur.

³ S'il existe pour l'action un droit disciplinaire particulier établi par les autorités internationales responsables, les participants suisses y sont soumis.

Art. 13 Secret de fonction

¹ Les personnes engagées ont l'obligation de garder le secret sur tous les faits dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur engagement et de sa préparation. Elles restent soumises au secret de fonction après la fin de l'engagement.

² L'autorité qui nomme ou les autorités de commandement désignées peuvent autoriser le personnel engagé à rendre publiques des expériences de service (exposés, articles de presse, reportages photographiques) lorsque les intérêts de la Confédération ou ceux des Etats ou organisations responsables de l'action ne s'en trouvent pas lésés. L'autorité qui nomme est compétente pour accorder cette autorisation aux anciens employés.

Art. 14 Activités accessoires

Pendant l'engagement, le personnel n'est pas autorisé à exercer une activité accessoire. L'autorité qui nomme peut, selon la nature de l'action, déroger à cette interdiction.

Art. 15 Equipement personnel

¹ Le Département compétent détermine l'équipement personnel que la Confédération met à la disposition des personnes engagées.

² L'engagement a lieu, selon la nature de l'engagement, en civil ou en uniforme.

³ Si, lors de l'engagement, des effets personnels appartenant aux personnes engagées sont endommagés sans faute de leur part ou sont perdus, un dédommagement de 5000 francs au plus peut être accordé. Les véhicules à moteur privés sont exclus de cette réglementation, à moins qu'ils ne soient utilisés pour des voyages de service.

Art. 16 Documents de voyage et de légitimation

Le DFAE fournit les documents de voyage et de légitimation nécessaires.

Art. 17 Service militaire obligatoire en Suisse

¹ Le Conseil fédéral décide pour chaque engagement de l'imputation sur le service militaire obligatoire conformément à l'article 116, 4^e alinéa, OM¹⁾.

² Il règle en outre l'accomplissement des obligations hors service qui incombent aux personnes astreintes au service pendant l'engagement.

¹⁾ RS 510.10

³ Il décide pour chaque engagement si la Confédération prend en charge la taxe militaire dont doivent s'acquitter les personnes engagées.

Section 3: Dispositions finales

Art. 18

¹ Les départements édictent les prescriptions de service nécessaires pour les actions dont ils ont la compétence d'exécution.

² Pour la mission en Corée, les dispositions en vigueur restent applicables.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1989.

22 février 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Buser

32737

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 13 décembre 1988

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1988-II-15 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

La durée de validité de la prescription temporaire^{*)} suivante qui modifie le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982^{*)} est prorogée:

Art. 4.01, ch. 3

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1989 et a effet jusqu'au 31 mars 1992.

13 décembre 1988

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Lässker

32694

¹⁾ RS 747.201

^{*)} Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 13 décembre 1988

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution des résolutions 1988-II-20 et 1988-II-21 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

La durée de validité des prescriptions temporaires²⁾ suivantes qui modifient le règlement de visite des bateaux du Rhin du 16 mai 1975³⁾ est prorogée:

Art. 7.01, ch. 11

Art. 7.03, ch. 5

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1989 et a effet jusqu'au 31 mars 1992.

13 décembre 1988

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Lässker

32698

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.131.2

³⁾ RS 747.224.131

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 13 décembre 1988

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1988-II-26 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982^{*)} est modifié par les prescriptions temporaires^{*)} suivantes:

Art. 3.10, ch. 1, let. c i

Art. 9.11

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1989 et a effet jusqu'au 31 mars 1992.

13 décembre 1988

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Lässker

32695

¹⁾ RS 747.201

^{*)} Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 13 décembre 1988

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1988-II-27 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982^{*)} est modifié par les prescriptions temporaires^{*)} suivantes:

Art. 12.03

L'actuel chiffre 3 devient chiffre 1, les actuels chiffres 1 et 2 sont abrogés.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1989 et a effet jusqu'au 31 mars 1992.

13 décembre 1988

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Lässker

32696

¹⁾ RS 747.201

^{*)} Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 27 décembre 1988

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'article 28, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation
intérieure;
en exécution de la résolution 1988-II-28 de la Commission centrale pour la
navigation du Rhin,
arrête:

I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982^{*)} est
modifié comme il suit:

Annexe 12

Chapitre 11: Lobith

Chapitre 12: Haaften

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

27 décembre 1988

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Ogi

32697

¹⁾ RS 747.201

^{*)} Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié
ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central
fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 13 décembre 1988

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1988-II-29 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de visite des bateaux du Rhin du 16 mai 1975²⁾ est modifié par les prescriptions temporaires suivantes:

Art. 1.06 Navires de mer

1. Pour les bateaux autorisés à pratiquer la navigation maritime ou côtière (navires de mer) le certificat de visite, pour autant qu'ils n'en possèdent pas un, est remplacé par un certificat spécial certifiant qu'ils sont aptes à pratiquer la navigation sur le Rhin. Les bateaux doivent remplir les prescriptions des articles 3.03, 3.04, 5.05, chiffre 7, 5.09, 6.16, 7.01, 7.02, chiffre 1, lettre a et b. ainsi que, le cas échéant, les prescriptions du chapitre 9.

2. En matière d'équipages, les navires de mer peuvent:

- soit se soumettre au chapitre 14 du présent règlement,
- soit continuer à naviguer sous le régime des équipages prévus par les dispositions de la Résolution A.481 (XII) de l'Organisation maritime internationale et la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, ce à condition que l'équipage corresponde en nombre au moins à l'équipage minimum prévu au chapitre 14 pour le mode d'exploitation B, notamment compte tenu des articles 14.08 et 14.12.

Les documents y afférents, desquels ressortent la qualification des membres d'équipage et leur nombre, doivent alors se trouver à bord. En outre, doit se trouver à bord un titulaire de la patente de batelier du Rhin valable pour la section parcourue. Ce titulaire de la patente doit être remplacé par un autre titulaire de la patente après 14 heures de navigation au plus par période de 24 heures.

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.131

Les inscriptions suivantes doivent être faites dans le journal de navigation:

- noms des titulaires de la patente se trouvant à bord et début et fin de leur veille,
- début, interruption, reprise et fin du voyage avec les indications suivantes: date, heure, lieu avec son point kilométrique.

3. La Commission de visite délivre le certificat spécial conformément au modèle de l'annexe G. La durée de validité du certificat spécial est réglée suivant l'article 2.06 du présent règlement.

II

Dispositions transitoires

- a. Pour les navires de mer qui ne sont pas destinés au transport de matières dangereuses au sens de l'ADNR et dont la quille a été posée avant le 1^{er} octobre 1987:
 - les prescriptions des articles 3.04, chiffre 10, 5.05, chiffre 7, 5.09 et 6.16 ne s'appliquent pas,
 - les prescriptions des articles 3.03 et 3.04, chiffres 1 à 9 ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} octobre 1991.
- b. Pour les navires de mer destinés au transport de matières dangereuses au sens de l'ADNR et dont la quille a été posée avant le 1^{er} avril 1976, les prescriptions des articles 3.04, chiffre 10, 5.05, chiffre 7, 5.09 et 6.16 ne s'appliquent pas.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1989 et a effet jusqu'au 31 mars 1992.

13 décembre 1988

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Lässker

*(Modèle)**Annexe G*

Commission de visite

**Certificat spécial pour navires de mer
naviguant sur le Rhin n°**La Commission de visite atteste par
la présente que le navire de mer

Nom:

Numéro ou lettres distinctifs du navire:

Lieu d'immatriculation:

Année de construction:

Longueur du navire:

après visite effectuée le est reconnu apte à naviguer
sur le Rhin et y est autorisé aux conditions spéciales énumérées ci-après.

Conditions spéciales:

.....

.....

.....

Equipages:

En matière d'équipages, les navires de mer peuvent:

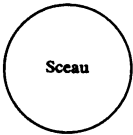
- soit se soumettre au chapitre 14 du présent Règlement,
- soit continuer à naviguer sous le régime des équipages prévus par les dispositions de la Résolution A.481 (XII) de l'Organisation maritime internationale et la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, ce à condition que l'équipage corresponde en nombre au moins à l'équipage minimum prévu au chapitre 14 pour le mode d'exploitation B, notamment compte tenu des articles 14.08 et 14.12.

Les documents y afférents, desquels ressortent la qualification des membres d'équipage et leur nombre, doivent alors se trouver à bord. En outre, doit se trouver à bord un titulaire de la patente de batelier du Rhin valable pour la section parcourue. Ce titulaire de la patente doit être remplacé par un autre titulaire de la patente après 14 heures de navigation au plus par période de 24 heures. Les inscriptions suivantes doivent être faites dans le journal de navigation:

- noms des titulaires de la patente se trouvant à bord et début et fin de leur veille,
- début, interruption, reprise et fin du voyage avec les indications suivantes: date, heure, lieu avec son point kilométrique.

Le présent certificat spécial n'est valable que pour autant que le navire est muni des certificats valables pour la navigation maritime ou côtière et au plus tard jusqu'au

....., le
(Lieu) (Date)



Commission de visite

.....
(Signature)

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 13 décembre 1988

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1988-II-24 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

La durée de validité des prescriptions temporaires suivantes qui modifient le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est prorogée*):

Annexe B

Marginal 10 508

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1989 et a effet jusqu'au 31 mars 1992.

13 décembre 1988

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Lässker

32700

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.141

*) Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 13 décembre 1988

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1988-II-32 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions temporaires suivantes*):

Annexe A

Marginal 6007 (2), 3^e paragraphe (nouveau)

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1989 et a effet jusqu'au 31 mars 1992.

13 décembre 1988

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Lässker

32701

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.141

*) Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 13 décembre 1988

L'Office fédéral de l'économie des eaux,
vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation
intérieure;
en exécution de la résolution 1988-II-33 de la Commission centrale pour la
navigation du Rhin,
arrête:

I

Le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le
Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions temporaires suivantes*):

Annexe A

Marginal 6501, section A, chiffre 1^o f (nouveau)

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1989 et a effet jusqu'au
31 mars 1992.

13 décembre 1988

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Lässker

32704

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.141

*) Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part
peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000
Berne.

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 16 décembre 1988

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1988-II-34 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions temporaires suivantes*):

Annexe B

Marginal 11 256 (nouveau)

Marginal 11 451 (nouveau)

Marginal 14 451 (nouveau)

Marginal 31 451 (nouveau)

Marginal 71 451 (nouveau)

Marginal 131 256 (3) (nouveau)

Marginal 131 351 (nouveau)

Marginal 141 351 (nouveau)

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1989 et a effet jusqu'au 31 mars 1992.

16 décembre 1988

Office fédéral de l'économie des eaux:

Le directeur, Lässker

32706

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.141

*) Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

AS-1989-10 vom 14.03.1989 (S. 349-368)

RO-1989-10 du 14.03.1989 (p. 349-368)

RU-1989-10 del 14.03.1989 (p. 349-368)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	1989
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Datum	14.03.1989
Date	
Data	
Seite	349-368
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 983

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.